

Yann Moulier-Boutang

Aux origines de l'exception française : la contre-réforme et la minorité protestante

Le nationalisme français, en tant que modèle d'inclusion du fait minoritaire religieux, est profondément ancré dans la contre-réforme catholique. Le travail d'assimilation active des minorités religieuses, le refus qu'on leur oppose d'exister dans l'espace public, forment un legs que la Révolution ne peut faire oublier. Il s'oppose au mode que le traité de Westphalie a mis en œuvre à la même époque.

L'exception française, légende ou pas, n'est pas singulariste (comme la notion du « peuple élu »). Elle prétend à l'universel depuis la Révolution française. Cette préemption française sur l'universel, mais sur la base d'une supposée exceptionnalité, a été disséquée par Suzanne Citron¹ dans son étude des manuels d'histoire républicains qui ont forgé et forgent encore l'imaginaire hexagonal. Élargissant la démonstration à l'ensemble des États européens, Patrick Geary² a montré que toutes les « nations » européennes se sont inventées un mythe sorélien sur les friches particulièrement inextricables de la très longue durée qui

1 S. Citron, *Le mythe national, l'Histoire de France en question*, Paris, 2^e édition, Les Éditions Ouvrières, Études et Documentation Internationales, 1991.

2 Geary Patrick J., *Quand les nations refont l'histoire, L'invention des origines médiévales de l'Europe*, Paris, Aubier, 2004.

voit la décomposition de l'Empire romain, de telle sorte que, du four-re-tout commode du Haut Moyen âge jusqu'à la fin du XV^e siècle, on assisterait à l'émergence logique de l'État absolu, puis enfin à celle de la Nation. Tardivement, le romantisme du XIX^e siècle a fondé une identité fictive et proleptique (la vérité du commencement est dans la fin, le maître mot de Hegel) sur une correspondance éminemment questionnable entre des supposés peuples et des territoires qui seraient leur propriété. Cette symbolisation, probable substitut au culte catholique des reliques, lui-même substitut à celui – païen – des lieux, continue d'avoir son clergé laïc qui défend becs et ongles « les lieux de mémoire » de la « Nation ». L'exception française est complexe. Elle ne se présente pas simplement comme le nationalisme vulgaire du temps de guerre (littérature qui atteint des sommets chez nous entre 1870 et 1914) lequel relève, lui, du pur ressentiment nietzschéen : les Allemands sont méchants, donc nous (les Français) sommes bons. Reconnaissons qu'un nationalisme de l'exception sait y échapper. Sa devise plus subtile serait plutôt : nous sommes uniques donc les autres sont méchants ou insignifiants ou en dehors de l'universel des droits de l'Homme ! Mieux, il sait, magnanime, faire aveu d'imperfection, voire de tares, telle par exemple, une incapacité légendaire à s'entendre.

« En projetant la nation dans le passé, l'historiographie républicaine a banalisé l'idée que les Français n'ont jamais cessé de s'entre-déchirer. La propension à la guerre civile, l'incapacité à s'entendre, serait, depuis Vercingétorix, la caractéristique de notre identité gauloise³. »

Qu'importe que la Nation gauloise soit une invention de Jules César, que les Francs soient rebaptisés en descendants directs des Gaulois. Là se trouve la racine de ces manuels de l'époque coloniale enseignant aux Polynésiens, aux Africains, aux Anamites « nos ancêtres les Gaulois ». On en rit un peu jaune, aujourd'hui. Mais l'ENA, le Conseil

d'État sont toujours là. Et quand Claude Ribbe se permet avec les Indigènes de la République d'attaquer les célébrations de Napoléon par quelque Max Gallo, retourné au catholicisme, on ne rit plus. Ne voit-on pas Pierre Nora descendre dans l'arène pour fustiger ceux qui ne pourront jamais être historiens et comprendre à la France s'ils ne vibrent pas à la bataille d'Austerlitz (et d'invoquer, de façon fautive au demeurant, les mânes de Marc Bloch⁴) et d'autres

³ S. Citron, *op. cit.* p. 159.

⁴ P. Nora, *Plaidoyer pour les Indigènes d'Austerlitz*, le Monde du 13 décembre 2005, répondant à la tribune de Claude Ribbe sur Napoléon comparé de façon sacrilège à Hitler. La phrase de recommandant de Marc Bloch est la suivante : « C'est le moment de rappeler la remarque de l'historien Marc Bloch (1886-1944) :

idéologues encore plus bonapartistes crier au révisionnisme sacrilège⁵ ? Pourtant, Lucien Febvre dans *Le problème de l'incroyance au XVI^e siècle* avait bien expliqué que les historiens font autant, sinon mieux, l'histoire de leur époque que celle qu'ils redécoupent ou rectifient à la lumière des dernières découvertes scientifiques et de leurs propres préjugés. Chacun puise dans le passé (accomplissant le travail d'une mémoire située, et pas celui du « rêve de pierre » des monuments de la mémoire de la France éternelle) en fonction de ses besoins, des besoins de son groupe d'appartenance, de la subjectivité de son temps. Comment un jeune chercheur noir, descendant d'esclaves africains déportés dans les colonies, ne serait-il pas autant impressionné par la révolte de Saint-Domingue du 22 août 1791 qui prélude à l'indépendance d'Haïti et qui est un événement monde, le double révolutionnaire de la fête de la Fédération, que par les journées de septembre 1792 et Valmy, si chers à nos républicains hexagonaux ? Comment ne serait-il pas beaucoup plus sensible au rétablissement de l'esclavage en 1804 par Napoléon qu'au soleil d'Austerlitz et aux images d'Épinal qui entourent la légende du Corse ? J'ajouterais : délaissant la sinistre célébration des charniers, comment un Européen civilisé pourrait-il continuer à célébrer de bon cœur dans la toponymie des rues de Paris les noms de batailles qui furent d'effroyables boucheries d'autres européens ? L'histoire des Français, bien plus que l'histoire de France, est le parcours obligé pour former un point de vue historique, aussi exhaustif que possible, européen d'abord, cosmopolite ensuite. Et cosmopolitique parce que capable d'être européen. La prise en compte des vaincus, des minorités en tous genres, des pauvres, des peuples sans État incorporés dans la Nation française, des « étrangers de France », des classes sociales (trop vite traitées de brigands, de *lumpen proletariat* ou « d'enragés »), des déserteurs, des fugitifs, ne fait-elle pas toute la différence entre l'historiographie, idéologie officielle de l'Église, du Roi, puis de l'État et la véritable histoire ?

"Il est deux catégories de Français qui ne comprendront jamais l'histoire de France : ceux qui refusent de vibrer au souvenir du sacre de Reims et ceux qui lisent sans émotion le récit de la Fête de la Fédération." Les deux premiers éléments sont constitutifs du républicanisme. L'éloge d'Austerlitz, accompagné de citation de Victor Hugo, tourne à la caricature de la part d'un historien professionnel ! N'est pas Hegel qui veut. Entendant en Napoléon à Iéna la « Raison à cheval », l'allemand W.F. Hegel échappe au nombrilisme de clocher. »

5 Pierre Nora dans un plus récent entretien au Monde avec Sophie Gheradi 18/03/2007 enfonce le clou : « *La succession des identités nous en donnera de nouvelles. La nation de Renan, funèbre et sacrificielle, ne reviendra plus. Les Français ne veulent plus mourir pour la patrie, mais ils en sont amoureux. C'est peut-être mieux. Au fond, ce n'est pas la France qui est éternelle, c'est la francité.* »

D'une histoire comprise comme une discipline scientifique et la seule véritable instruction civique à partager en commun par les citoyens de l'Union européenne.

Ce drôle d'universalisme qui aveugle la République

La République est aveugle par principe au fait communautaire. On en a eu l'illustration récemment avec l'affaire du « voile islamique » et avec la « révolte des banlieues ». Le refoulement (même la forclusion a-t-on envie de dire) dont a témoigné l'écrasante majorité des intellectuels ou des professionnels de la culture, des représentants de ce que l'on appelle improprement au reste, la « société civile », a atteint un degré exceptionnel, qui a frappé les observateurs étrangers. J'ai développé ailleurs⁶ les trois cécités dont a fait preuve la République à l'égard des émeutiers de novembre 2005. 1) Le refus de voir la couleur des protagonistes alors que le phénotype offre un raccourci saisissant de l'inégalité effective d'une société qui affiche pourtant son caractère démocratique; 2) Le déni de reconnaissance de l'ethnicité (entendue au sens d'une communauté le plus souvent marquée par la religion qui y domine); 3) L'oubli de la question coloniale quand on parle des descendants d'immigrés. La première forme de cécité rejoint la troisième puisque la question noire se confond avec l'esclavage du premier Empire colonial français; et il existe par ailleurs, une profonde continuité entre le statut de l'esclavage et celui des étrangers⁷.

La deuxième forme d'aveuglement s'était déjà exprimée avec l'affaire du foulard islamique. Commencée en 1996, cette affaire s'est achevée par les travaux d'une commission *ad hoc* qui a appuyé l'érection en loi de l'interdiction de tout symbole religieux (dont le port de vêtement particulier) dans les écoles publiques. L'argumentaire retenu par la commission à une écrasante majorité⁸, et solennellement relayé par Jacques Chirac, s'appuie toujours sur l'exception française, une double exception : celle de la laïcité (1902-1905) et au sein de celle-ci, emboîtée comme une poupée russe et l'expliquant, l'exception de l'anti communautarisme d'État comme pivot de la spécificité française. Accepter (même tolérer) l'expression vestimentaire d'une croyance religieuse dans l'espace public par excellence qu'est celui de l'éducation serait remettre en cause l'un des socles fondateurs de la République : la laïcité de 1905. Pire,

⁶ *La révolte des banlieues, les habits vieux de la République*, Paris, Éditions Amsterdam, 2005; désormais en ligne sur le site de la Revue Multitudes.

⁷ Voir mon *De l'esclavage au salariat, Économie historique du salariat bridé*, Paris, PUF, 1998.

⁸ Rapport Stasi remis à Jacques Chirac le 11 décembre 2003.

ce serait menacer l'édifice des Capétiens et « les mille ans qui ont fait la France » dont la République mitterrandienne célébra avec faste l'anniversaire.

Les racines du refus de toute ethnicité

Le second argument des adversaires de la licéité du port du foulard (on ne parle évidemment pas ici du voile et encore moins de la *burqa*) pourtant explicitement reconnu par la Cour européenne de Justice⁹, est tiré non de l'Écriture sainte, mais d'un évangile sous-jacent, celui de « l'enseignement de l'histoire ». La justification par l'histoire de la France joue ainsi le rôle du catéchisme catholique. Quel est-il ? Celui du spectre de la guerre civile qui guetterait à tout moment les Français, éternels gaulois, depuis les guerres de religions au XVI^e siècle¹⁰. Le refus de la reconnaissance dans l'espace public et donc dans le politique de tout fait communautaire (de *l'ethnicité* diraient les anglo-saxons) se trouvait déjà dans le rapport Marceau Long sur l'intégration¹¹. Ce haut fonctionnaire avait expliqué en 1987, que l'intégration « à la française » ne reposait pas comme dans le droit anglo-saxon sur la défense des minorités (désignées et ainsi reconnues comme telles), mais sur l'égalité aux yeux de la République de tous ses enfants sans distinction de races, de religions, donc prohibait le dénombrement et donc la stigmatisation des minorités. Cette conception a été exposée par Dominique Schnapper dans son livre sur la Nation (1981) et a été réaffirmée avec force par Blandine Kriegel alors que la première changeait très récemment de position¹². L'apparition inexorable des secondes générations en tant que telles, la montée de la visibilité des Africains ou des

9 En 1969, au Royaume-Uni les conducteurs de bus sikhs à Wolverhampton avaient gagné par décision de justice l'autorisation de garder leur turban que l'encadrement prétendait leur faire ôter pour des raisons de sécurité. Alinéa 1 de l'article 10 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : liberté de pensée, de conscience et de religion : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »

10 Maxime Rodinson et Jean-Pierre Vernant prirent alors partie pour l'interdiction du foulard et évoquèrent la guerre civile au Liban et les guerres de religions pour rejeter le « communautarisme. »

11 *Être français aujourd'hui et demain : Rapport de la Commission de la Nationalité*, présenté Par M. Marceau Long, Président, Au Premier ministre, Paris UGE.

12 La nomination d'Aïssa Dermouche, premier préfet « beur » ou « musulman », par Nicolas Sarkozy en 2004, l'initiative de Richard Descoings de créer un mode de recrutement d'étudiants de sciences Po dans des lycées de banlieue ce qui suscita l'ire des Républicains qui s'en tenaient à un seul concours de recrutement au nom... de l'égalité, le ralliement d'Alain Juppé à la discrimination positive, la loi sur la parité votée sous Lionel Jospin montraient une évolution rapide de la société.

Afro-descendants des restes des colonies françaises dans le sport, dans la pratique religieuse de l'Islam (avec, *horresco referens*, l'inscription de lieux de mosquées dans le paysage urbain français) ont mis fin à la fiction républicaine d'un espace neutre, d'une France ayant échappé à l'emprise du catholicisme par la baguette magique du « petit père Combes ».

Le constat étayé du creusement des inégalités et de la discrimination, enfin, cerise sur le gâteau, les émeutes des banlieues qui ont déclenché la naissance du Cran, organisme fédérant toutes les associations des Noirs en France et revendiquant des données statistiques scientifiques et non administratives, ont conduit à un débat public sur les statistiques ethniques. Une pétition républicaine hostile au comptage des minorités a rassemblé des chercheurs de tout horizon politique. La gauche y était bien représentée¹⁴. Une contre-pétition a réuni des francs-tireurs¹⁵ beaucoup moins nombreux. Elle soulignait l'incohérence de ce républicanisme et surtout l'amalgame fait entre un dénombrement administratif et des enquêtes rendues anonymes et traitées par des chercheurs indépendants.

En 2007, la question du décompte des minorités demeure toujours un

14 Ainsi Patrick Weil et Hervé Le Bras faisaient partie des initiateurs de la pétition.

15 Pétition initiée par Patrick Simon de l'INED et Éric Fassin notamment. Et la co-coordinatrice de ce numéro...

16 Élisabeth Guigou alors, garde des Sceaux en 1997. La convention n'a toujours pas été ratifiée par la France. Elle contraindrait la France à organiser l'enseignement du berbère aussi bien que l'arabe, d'où un problème délicat avec l'Algérie.

17 Chez un esprit aussi éclairé par ailleurs que Robert Badinter, alors garde des Sceaux, puis Président du Conseil constitutionnel, il est frappant de constater son refus viscéral de reconnaître le « peuple corse ».

tabou. Elle est perçue comme une atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République déjà manifestée par les réticences françaises à ratifier la directive européenne qui garantit les droits linguistiques des minorités. La ministre de la Justice avait invoqué alors l'édit de Villers-Cotterêt de 1525¹⁶. La même résistance s'est produite face à la question de la reconnaissance des peuples sans État (corse, basque, breton, alsacien, savoyard) alors que la fête nationale du 14 juillet célèbre la fête de la fédération des peuples (des *nations* du royaume de France) au pluriel et ne présentait pas d'obstacle majeur à la reconnaissance au moment de la réforme de la décentralisation régionale de ces communautés comme constitutives du pacte républicain¹⁷. Mais, depuis la Convention, nous enseignent les manuels, le fédéralisme girondin « parle

Bas-breton » ! Quelques monarchistes sentimentaux, à la Maurras, crurent bon d'expliquer (en cela peu démentis par les Jacobins ravis), que la centralisation était une nouveauté de la Révolution. Et de prendre l'exemple des généralités déjà largement sur le chemin de la centralisation. Mais les uns comme les autres oublient le domaine majeur de la religion où avait prévalu une féroce centralisation (gallicane) catholique.

Le point aveugle de l'universalisme républicain : la contre-réforme catholique

Quel est l'obstacle épistémologique qui nourrit un refus particulièrement tenace de céder à l'idéologie anglo-saxonne, à la reconnaissance des minorités et de l'ethnicité ? On touche selon nous, ici, au véritable point aveugle du « nationalisme » français : son enracinement profondément latin dans la contre-réforme catholique dont la monarchie fut beaucoup plus la championne que l'Espagne et l'Autriche et qui a persisté sous d'autres formes sous les trois premières républiques, le Premier et le Second Empire. Ces racines sont d'autant plus puissantes qu'elles opèrent souvent à l'insu des républicains qui s'imaginent que l'Ancien régime est mort lors de la Révolution une première fois et définitivement avec la séparation de l'Église et de l'État.

Le schisme religieux du protestantisme (luthérien, calviniste en Europe continentale, puritain plus qu'anglican au Royaume-Uni) déchire toute l'Europe pendant plus d'un siècle, de 1521¹⁸ jusqu'aux traités de Westphalie préparés par les rencontres de Munster et Osnabrück (1648), lesquelles mettent un terme à la guerre de Trente ans en Allemagne et stabilisent l'État, la Nation, et la religion du Prince comme celle de ses sujets¹⁹. La France avait connu la première la question des rapports de la minorité protestante avec la royauté catholique majoritaire. Aux trois épisodes d'une guerre civile féroce ponctuée de massacres (Wassy, la Saint-Barthélemy), de trêves fragiles et de périodes de tolérance avait succédé le compromis de la conversion d'Henri de Navarre et de l'édit de Nantes de 1598. Fragile compromis rompu par Richelieu puis révoqué définitivement en 1685 par Louis XIV.

18 C'est la date d'application en France de la bulle du Pape Léon X *Exsurge Domini* de 1520.

19 La période du bas Moyen Âge avait été dominée par le conflit entre le pouvoir temporel du souverain Pontife (le Pape) et celui du souverain du Saint-Empire romain germanique. L'échec à former un État unifié en Italie, terre de la papauté, sous la forme de l'affrontement entre les Guelphes et les Gibelins est le grand thème de réflexion de Dante comme de Machiavel.

La France fille aînée de l'Église pour service rendu contre la Réforme.

Pourquoi la France, malgré son traditionnel gallicanisme à la différence des souverains hispaniques ou germaniques, a-t-elle mérité le titre de « royaume très chrétien » ? Parce que, confrontée au défi réel de l'émergence d'une minorité religieuse hérétique significative (le Catharisme d'abord, les juifs sous Saint-Louis²⁰, la Réforme ensuite), elle le résout selon les préceptes de la contre-réforme issue du concile de Trente (1545-1563). L'Église romaine avait commencé, depuis la reconquête du Royaume de Grenade jusqu'à Charles Quint et Philippe II, à prôner une politique d'homogénéité ethnique qui consistait à supprimer le problème en expulsant purement et simplement les minorités religieuses : en 1492, les musulmans du royaume andalou ne sont autorisés à demeurer en Espagne que s'ils se convertissent, les juifs également. Dès le rattachement du Portugal à la couronne espagnole, en 1580, le même traitement est appliqué aux juifs. Quant aux protestants, ils n'existeront pas dans la péninsule ibérique et puisqu'il s'avère impossible de convertir en masse les calvinistes malgré les campagnes militaires du duc d'Albe, Philippe II préférera perdre les Provinces-Unies. En Italie, hormis dans les marges nord-est, les tenants de la religion réformée, souvent issus des Vaudois, ne joueront pas un grand rôle. Or, en France, il en va tout autrement.

Selon les sources, on estime les protestants luthériens mais surtout calvinistes en 1534 de 2,4 à 3 millions sur 16 millions de Français, c'est-

à-dire entre 15 et 19 % de la population totale. Et encore, ces chiffres ne donnent qu'une idée médiocre du poids de la religion réformée pour trois raisons : 1) ne sont recensés que les réformés qui se déclarent comme tels ; 2) au sein des élites politiques et économiques, à la cour, dans la noblesse, le ratio des protestants par rapport aux catholiques était vraisemblablement plus proche d'un bon tiers ; 3) la concentration des réformés dans Paris²¹ et dans le sud de la Loire à l'ouest et dans le Dauphiné, en Provence dans l'est, en Normandie est la troisième caractéristique des conséquences politiques du schisme protestant. L'historien Jean Delumeau n'hésite pas à parler, pour la période qui

20 La politique de Louis IX, rapidement canonisé après son décès dans la dernière croisade, à l'égard des juifs (port de la rouelle jaune obligatoire) après les expulsions et les spoliations perpétrées par Philippe IV Le Bel, constituent des épisodes peu mentionnés par les manuels d'histoire.

21 Le massacre d'État qui débuta à la Saint-Barthélemy le 24 août 1572 destiné à décapiter la noblesse huguenote fut amplifié par le peuple catholique excité par la Ligue et s'avéra particulièrement efficace à court terme. Les chiffres du carnage oscillent entre 3 et 5 000 victimes dans la

va de 1572 à 1598, d'un *État séparatiste* qui s'est organisé entre 1572 et 1698²² sous le nom, riche en résonance, de Provinces-Unies du Midi, quand on sait ce qui se passait sur la frontière nord du royaume. Les Espagnols étaient en Picardie et en Flandre. Une partie de la noblesse bretonne s'affranchissait ouvertement. Les ultras catholiques de la Ligue avaient tenté des méthodes de nettoyage ethnique et militaire, en vain.

Devant le piétinement de cette « reconquête », la réaction de Rome dans la foulée du concile de Trente, revêtit la forme plus politique de *containment* partout où la reconquête était impossible. Quel était l'objectif de la contre-réforme catholique formulée par la concile de Trente face au schisme ? Arrêter l'expansion des différentes formes de la Réforme. En Europe du Nord la partie était perdue en Suède, dans les Provinces-Unies, en Angleterre, extrêmement indécise dans la Confédération du Saint-Empire romain germanique. Bref, l'Europe du Nord était quasiment protestante. Si au Sud, la partie était gagnée pour Rome, le royaume de France était susceptible de faire pencher le fléau de la balance d'un côté ou de l'autre. Cinquante ans avant la terrible guerre de Trente ans dans la confédération du Saint-Empire, guerre attisée par la monarchie française, la souveraineté des États petits et grands n'est pas encore reconnue comme un principe du droit des gens. Le droit d'ingérence appuyée sur des motifs religieux (la guerre juste) prévaut depuis les croisades et les guerres françaises d'Italie et surtout depuis la conquête de l'Afrique et du Nouveau Monde. Non seulement le principe *cujus regio, hujus religio* (le royaume aura la religion de son prince) n'est pas toujours formulé clairement (il ne le sera qu'en 1648 en Allemagne), mais la contre-réforme, soucieuse de reconquérir les populations et plus simplement leurs princes, et appuyant le principe de l'émergence de l'État absolutiste, pourvu qu'il soit catholique, met en application partout un principe : « une (seule) foi, une (seule) loi, un (seul) roi »²³. L'extrémisme luthérien, calviniste et anglican répliquera par la même politique de persécution des papistes. Certes, le Pape dénonça immédiatement l'édit de Nantes comme contraire

capitale vite suivie par la province. Ce chiffre est à rapporter à la population de la capitale qui n'excédait pas alors 220 000 en 1590, 294 000 personnes en 1565 (sources Jean-Noël Biraben, Didier Blanchet, *Essai sur le mouvement de la population de Paris et de ses environs depuis le XVI^e siècle* INED, Population n° 1/2, 1998).

²² S. Citron, *op. cit.* p. 243-244.

²³ Janine Garrisson, *L'édit de Nantes et sa révocation*, Paris, Le Seuil, Points Histoire, 1987 ; De la même, *L'édit de Nantes*, Paris, Fayard, 1998 ; Élisabeth Labrousse, *Une foi, une Loi, un roi ? Essai sur la Révocation de l'Édit de Nantes*, Genève, Pads, 1985.

à ce principe, trouvant que la part laissée aux réformés était trop belle. Mais, dès la mort d'Henri IV, la papauté n'eut plus que des motifs de satisfaction. Mieux, il est frappant de constater la continuité de la construction définitive de la centralité de l'État et de l'absolutisme royal qui s'appuie puissamment sur le retour à une unité religieuse, obtenue par une marginalisation très rapide, sans égal en Europe de l'époque, d'une minorité protestante aussi importante.

L'édit de Nantes, une conception bien française de la tolérance

Contrairement à la « légende dorée » élaborée par les historiens des manuels de la III^e République, l'édit de Nantes ne fut pas un édit de « tolérance » au sens que nous donnons à ce mot après la Révolution, pas plus que l'édit de Fontainebleau le révoquant 90 ans plus tard, ne fut un coup de tonnerre dans un ciel serein. La lecture intégrale de l'édit de Nantes est édifiante : la réalité qui s'en dégage est tout autre que les pieux et apaisants commentaires de la III^e République sur la tolérance du bon roi Henri IV. L'essentiel des articles règle dans le détail les séquelles d'une effroyable guerre civile (amnésie, règlements patrimoniaux des diverses spoliations et héritages, garantie de l'impartialité de la justice royale par métissage systématique protestant et catholique des juges et des procureurs). Quelques articles sont de portée générale : l'exemption des impôts destinés au culte catholique, la dispense de jurer allégeance à l'église catholique pour les témoins dans les procès, l'accès aux charges publiques est garanti aux réformés. C'est pourquoi l'aile modérée des Protestants s'y rallia tandis qu'Agrippa d'Aubigné et Théodore de Bèze, successeur de Calvin, le qualifièrent « d'abomination ».

²⁴ Voir les articles publics suivants de l'édit (nous suivons l'édition établie à partir de tous les manuscrits disponibles, par l'École des Chartes de la Sorbonne). Ainsi, l'article IX.

²⁵ LXXII. « *Toutes places, villes et provinces de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance useront et jouiront des mêmes privilèges, immunités, libertés, franchises, foires, marchés, juridictions et sièges de justice qu'elles faisaient auparavant les troubles commencés, au mois de mars [l'an] 1585.* »

trouve déjà dans l'Édit. Ce dernier ne reconnaît que « la liberté de conscience » et limite la reconnaissance du culte réformé en public aux seules frontières déterminées par la guerre civile, c'est-à-dire aux places fortes et villes tenues par les réformés en août 1697²⁴ et qui correspondent peu ou prou au territoire d'extension du protestantisme dès 1577 et 1585²⁵. Le protestantisme y est désigné partout comme la « religion *prétendument* réformée ». Le souverain fraîchement converti ne perd pas une occasion de souligner que la religion du monarque est la religion catholique. Ne

constitue-t-il pas le modèle rêvé par la paupauté d'une résorption de l'hérésie ? Ainsi, dans tous les domaines (particulièrement dans celui de l'éducation), tout prosélytisme de la Réforme se trouvait bloqué²⁶. Le pouvoir royal en profite pour contrôler le financement du culte réformé là où il est autorisé²⁷. Les mariages mixtes sont également bloqués. La population rurale est soigneusement préservée de la contamination de l'hérésie : la liberté de culte concerne principalement les villes ; les ruraux n'ont droit qu'à se rendre dans celles-ci. Dans l'armée, à la Cour et dans Paris, la liberté de culte n'est reconnue qu'aux nobles et grands du Royaume et encore chez eux, à guichet clos, pourvu qu'ils ne psalmodient pas et que cela ne se sache pas²⁸. La liberté d'expression avait été sévèrement encadrée par l'édit de Saint-Germain, 36 ans avant l'édit de Nantes, sous Charles IX. Tout libelle jugé injurieux envers la religion catholique avait été prohibé et puni de fouet puis de mort en cas de récidive²⁹.

Certes, après l'édit de Nantes, les réformés ne seront pas privés de leurs droits civils. Ils peuvent ouvrir des académies. Une dotation de 45 000 écus est prévue pour les pasteurs. 150 lieux de refuges sont donnés aux protestants, dont 51 places de sûreté. Ces places pourront être défendues par une armée potentielle de 30 000 soldats.

Le mot même de tolérance n'est même pas prononcé mais la substance de l'édit correspond à la tolérance au pire sens du terme : la communauté protestante n'est pas reconnue comme telle ; le roi très chrétien donc catholique, accepte que certains de ses sujets pratiquent un culte

26 Article XIII. « Défendons très expressément à tous ceux de ladite religion faire aucun exercice d'icelle tant pour le ministère, règlement, discipline ou instruction publique d'enfants et autres, en cestui notre royaume et pays de notre obéissance, en ce qui concerne la religion, fois qu'ès lieux permis et octroyés par le présent. »

27 Article 37 des dispositions particulières et secrètes. « Ne pourront ceux de lad. Religion tenir escholes publiques, sinon es villes et lieux où l'exercice public d'icelle leur est permis ; et les provisions qui leur ont esté cy devant accordées pour l'erection et entretenement des colleges seront vérifiées où besoin sera et sortiront leur plain et entier effect. »

28 Ainsi qu'en témoignent les articles particuliers suivants (et donc secrets de l'édit). Art. 36. Et cet article secret n° 10 de l'édit des dispositions particulières : « [10]. Accorde aussi Sa Majesté que, nonobstant la défense faite de l'exercice de lad. Religion à la cour et suite d'icelle, les ducs, pairs de France, officiers de la couronne, marquis, comtes, gouverneurs et lieutenans généraux, mareschaux de camp et capitaines des gardes de Sad. Majesté qui seront à sa suite, ne seront recherchez de ce qu'ils feront à leur logis, pourveu que ce soit en leur famille particulière tant seulement, à portes closes et sans psalmodier à haute voix, ni rien faire qui puisse donner à connoistre que ce soit exercice public de lad. Religion ; et si Sad. Majesté demeure plus de trois jours es villes et lieux où l'exercice est permis, pourra led. exercice après led. temps y estre continué comme il estoit avant son arrivée. »

29 Édit de Saint-Germain, article du 17 janvier 1562 [16].

qui demeure hérétique au yeux de la seule église de France. Comme l'ont montré Janine Garisson et Élisabeth Labrousse, sa révocation par l'édit de Fontainebleau ne fait que sanctionner une politique qui commence dès le règne de Louis XIII et qui vise, après avoir contenu la poussée protestante, à la réduire par tous les moyens. Semblable en tous points aux louvoiements tactiques de la dynastie des Valois, alternant trêves et persécutions de 1562 à 1598, la période de tolérance de fait des Bourbons ne dure que pendant la fin du règne d'Henri IV, au demeurant assassiné par un lampiste manipulé par les restes de la Ligue, soit une douzaine d'années.

Le serpent de l'Édit de Fontainebleau dans l'œuf de l'Édit de Nantes

Les réformés ne se faisaient guère d'illusion sur la bonne foi de la monarchie. Le protocole secret de l'édit de 1598 leur accordait un véritable glacis de 51 places fortifiées. Pour certaines places, le brevet militaire n'était accordé que pour huit ans. Après la prise de La Rochelle par Richelieu, en 1628, qui fit la bagatelle de 10 000 morts, l'ensemble des places fortes furent placées sous le contrôle du souverain catholique. La légende des manuels d'histoire fit du combat du Roi et des grands serviteurs de l'État, une lutte contre la Fronde, qualifiée de « médiévale ». La réalité fut bien plutôt une consolidation du catholicisme comme seule religion du Royaume et de l'État, décision reportée par Mazarin pour de pures questions d'opportunité : il ne fallait affronter simultanément l'Angleterre et la maison d'Autriche donc l'Espagne. Mais, dès 1660, une politique de conversion insidieuse est reprise, vite complétée par l'obligation pour les foyers protestants d'héberger et de nourrir un « dragon » catholique sous leur toit. Si l'on ajoute les intrigues des cardinaux Richelieu et Mazarin pour abaisser la Maison d'Autriche et prolonger l'atroce guerre religieuse en Allemagne qui tua un tiers de la population, la lutte contre le jansénisme et Port-Royal, cette résurgence du protestantisme qui compta si fort pour les nouvelles élites intellectuelles, l'activité de la compagnie du Saint-Sacrement si puissante, la France prend à l'Espagne le flambeau de la contre-réforme active en Europe malgré son gallicanisme.

L'édit de Nantes fut donc vidé des éléments qui pouvaient servir de base à une protection des minorités religieuses, bien avant sa révocation. Dès 1628, le nombre de réformés officiellement déclarés n'est déjà plus que d'un million sur 19 millions. La révocation en bonne et due forme de l'édit de Nantes par celui de Fontainebleau interdit purement et simplement le culte protestant en France. Elle prend

appui, au reste, sur le caractère négligeable désormais du nombre de Protestants et traduit bien l'idée que l'édit de Nantes n'avait été qu'un dispositif temporaire. Après 1685, 200 000 Huguenots quittent alors la France pour le Nord de l'Europe et le reste du monde. Avant 1760, les persécutions alternent avec la tolérance. Mais enfin, le résultat est là. À la veille de la Révolution française, les effectifs des réformés en France étaient tombés à quelques centaines de milliers. L'édit de Fontainebleau révoquant l'édit de Nantes, avait été précédé, la même année, du code noir institutionnalisant et réglementant l'esclavage dans les colonies. L'article 1 du Code Noir concerne la question des minorités religieuses puisqu'il enjoint l'expulsion des Juifs des colonies françaises³⁰.

Au XIX^e siècle, les réformés n'étaient plus que 2,3 % de la population française avec l'Alsace, 1,6 % sans elle (600 000 personnes après 1870). Aujourd'hui, la minorité protestante en France ne se maintient autour de 1 à 2 % de la population totale que par l'afflux récent de migrants interne des Dom-Tom appartenant aux Églises évangéliques et de l'immigration africaine noire³¹.

Ainsi, l'homogénéité culturelle française, si fortement vantée comme une exception dans les grands États, cache non seulement le travail de centralisation de l'absolutisme sur la langue (création des Académies), l'hypertrophie versaillaise et parisienne, mais surtout une assimilation active des minorités religieuses. La non reconnaissance des minorités religieuses dans l'espace public, sauf sous strict contrôle de l'État, voire sous la tutelle de l'Armée (à la différence de la liberté de conscience qui apparaît dès l'Édit de Saint-Germain et qui regarde la sphère privée) est un héritage de l'Ancien Régime qui est passé largement à la République. Si l'abbé Grégoire permet à la communauté juive, fort réduite, d'être intégrée à la République dès le début de la Révolution, pour les réformés il en va tout autrement. Ne sont-ils pas de la même religion que les Anglais et les Hollandais ? Et tout aussi rétifs que les catholiques au culte de l'Être Suprême ? Ce n'est que le 21 février 1795, presque à la fin de la Révolution effective, que la Convention met fin à cinq ans de non tolérance du protestantisme en

30 Article 1 : « enjoignons à tous nos officiers de chasser de nos dites îles tous les juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom chrétien. »

31 La Fédération protestante de France [FPF] comptabilise 1 100 000 fidèles se décomposant en 900 000 FPF et 200 000 hors FPF. On estime à 1,3 M le nombre global de Réformés soit 2,06 % des 63 millions de Français.

proclamant la liberté de culte. Désormais, l'État autorise l'exercice du culte de son choix mais requiert qu'il se déroule sans signes ostentatoires et décline tout engagement dans la mise à disposition de lieux de prière. Après les spoliations monarchiques qui laissaient la part du lion aux catholiques, après la nationalisation des biens du clergé qui avaient pourtant placé l'État à la tête d'un imposant patrimoine immobilier, ce dispositif deviendra une constante de la politique assimilatrice qu'elle soit catholique ou athée en France ou dans les colonies : reconnaître la liberté de conscience et de culte mais priver le droit formel de l'exercice du culte de tout moyen matériel permettant de le traduire dans les faits. Toute ressemblance avec l'état lamentable des lieux de cultes juifs puis musulmans ces deux derniers siècles n'est pas fortuite. Le privilège catholique se consolide sous les deux Empires et sous les restaurations qui suivent. Sous l'Empire, le Concordat refait de la religion catholique, la religion de l'État et du souverain sacré par le Pape. Comme lors du traité signé entre le Pape et François 1^{er} à Bologne en 1516, aux termes du concordat de 1801³², les nominations des évêques se font par accord réciproque entre le Saint Siège et le monarque ou le chef de l'État (l'un disposant d'un droit de veto, l'autre du droit de proposer une liste).

Les traités de Westphalie ou le calcul des minorités

Pourquoi avoir si longuement insisté sur la contre-réforme catholique ? Parce que, cinquante ans après l'édit de Nantes, le traité de Westphalie mettait en place un traitement des minorités religieuses profondément différent qui allait marquer toute l'Europe du Nord continentale³³. Après trente ans d'une guerre civile encore plus effroyable qu'en

32 Le Concordat s'appliqua à la seule Église catholique ; en 1802 un texte régira les rapports avec les Réformés et en 1808, avec les Juifs.

33 Le Royaume d'Angleterre constitue un cas à part. La scission anglicane est une révolution *top down*. La monarchie anglaise nationalise le clergé catholique et, dans la voie de l'absolutisme, bien avant la France, fait du roi le chef de l'Église « nationale » et la religion anglicane la religion d'État.

France (en fait le conflit larvé durait depuis quatre-vingt-deux ans, depuis la déclaration d'Augsbourg des réformés luthériens), la pacification du Saint-Empire romain germanique fut organisée sur une double base : la fin du principe de l'unité de religion dans l'entité politique du Saint-Empire. Les luthériens comme les catholiques renoncent à l'hégémonie. Le principe que la religion d'État des différentes unités politiques composant le Saint-Empire sera celle du pays représenté par son souverain (*rex et regio*) et donc, que le changement de religion d'un territoire

donné accompagnant un changement de dynastie ou d'héritier ne constituera plus motif d'intervention et de guerre, consolide trois principes fondamentaux qui ont formé la trame de l'ordre wesphalien auquel seul l'aventure napoléonienne (provisoirement) et la formation de l'Union européenne (de façon plus durable) ont mis fin³⁴. 1) La religion devient affaire d'État et affaire nationale (c'est la victoire posthume du parti gibelin de Frédéric Hohenstaufen, l'excommunié, sur la papauté), qui s'achèvera complètement avec l'unité italienne sans la papauté réduite à un territoire symbolique). Sur ce point, il n'y a pas de grande différence entre l'anglicanisme et le gallicanisme français. La médiation de l'Église transfrontalière et catholique pour oindre le souverain disparaît au profit des synodes protestants et du « concert des nations » (principe Metternichien). 2) Le deuxième principe, c'est la renonciation au principe de l'unité religieuse (catholique, luthérienne, calviniste ou puritaine) dans les grands ensembles politiques (en France, au Royaume-Uni ou dans le Saint-Empire). « *Cujus regio, hujus religio* » s'oppose au principe porté par la contre-réforme et à l'extrémisme calviniste à Genève « *una fides, una lex, unus rex* ». Ce qui était capital pour l'époque était moins l'identification de la personne du roi (*rex*) au territoire (*regio*) et la promotion de la religion au statut étatique que la *pluralisation* de l'ensemble politique. Ainsi, le Saint-Empire est désormais une entité formée de différents royaumes et son Empereur doit être soumis à une élection par la Diète. Quelle que soit sa religion (ou foi), il devra réunir les suffrages de Princes appartenant à différentes confessions qui doivent coexister et se partager les lieux de culte différents. Quel est le pas considérable franchi par rapport à l'édit de Nantes français? L'abandon définitif de l'unicité religieuse comme fondement de l'État : en 1598 en France, pays charnière pour la contre-réforme catholique, l'édit de Nantes n'est qu'une retraite tactique provisoire dès le départ. Dans le traité de Westphalie qui combine le règlement d'une guerre civile interne, un traité confédératif entre les divers types d'entité politique constituant la mosaïque du Saint-Empire³⁵, et la caution des grands

³⁴ Comme le soulignait le discours de Joschka Fisher, ministre des Affaires étrangères de l'Allemagne réunifiée, prononcé à l'Université Humbolt de Berlin en avril 2000 et lançant le projet de Constitution européenne.

³⁵ Le Saint-Empire n'est romain que de nom puisqu'il a échoué à fusionner l'Empereur et le Pape. L'Empereur romain réunit le double pouvoir, celui du Sénat et du Peuple romain, mais aussi celui du *Pontifex Maximus*, donc celui de la religion. C'est de cette tradition, largement inventée et combinant plusieurs moments de l'histoire de Rome séparés par des siècles, que se prévalent Charlemagne et surtout Frédéric II dans son heurt avec la Papauté.

royaumes voisins, la France pour le parti Catholique et la Suède pour le parti protestant, donc un traité international, chacune des deux grandes religions chrétiennes du moment renonce à l'hégémonie. La dislocation du Saint-Empire viendra largement de la tentative de l'Autriche, ralliée à la contre-réforme, d'imposer ses vues. On a dit que le traité de Westphalie signait l'acte de naissance du droit international et de la souveraineté « nationale et étatique ». Certes, mais il sème les germes à long terme, dans l'ordre interne des États, du principe fondamental de la démocratie face à la tradition républicaine française ou anglaise, celui de la combinatoire du pouvoir et de la coalition des minorités, toujours remise sur l'ouvrage et expérimentale.

Puisque aucune majorité religieuse n'est installée pour toujours, il faudra se compter. La démocratie devient le calcul permanent du nombre auquel toute prise de décision est soumise. L'exercice de la majorité (qu'elle soit catholique ou protestante et, au sein des protestants, luthérienne ou calviniste) ne se conçoit pas sans reconnaissance du droit des minorités, une minorité qui n'est pas destinée à se dissoudre dans l'assimilation (religieuse, scolaire et démographique). Les religions doivent se compter à partir du bas, et non pas être déduites de la nature formelle de l'État, et plus tard de la « Volonté du Peuple ». On a là la racine de la différence entre la souveraineté illimitée et indivisible de la République française qui combine jacobinisme et loi de la majorité qui doit être acceptée par la minorité (l'ancêtre du centralisme démocratique du parti social démocrate russe et de la majorité bolchevique) et la tradition de la souveraineté qui doit être divisible et limitée (affaiblie) par la séparation des pouvoirs de la tradition constitutionnelle américaine³⁶.

36 Celle-ci combine la tradition puritaine ou quaker auto constitutive des premières colonies américaines (Toqueville), avec la scission anti-coloniale d'avec la monarchie anglicane, épiscopale de Georges III, accusée d'absolutisme dans l'acte de déclaration d'indépendance. Sur la souveraineté divisible, voir l'ouvrage d'Annah Arendt évidemment, *On Revolution*, 1963.

La tradition républicaine hérite de la contre-réforme monarchique à l'insu de son plein gré !

Notre thèse est donc que la tradition républicaine française (y compris dans les modalités particulières de la séparation de l'Église et de l'État) est l'aboutissement logique, non pas simplement de la centralisation absolutiste administrative de l'Ancien Régime comme Tocqueville l'avait souligné, mais de l'édit de Nantes et de la contre-réforme catholique. La tradition

démocratique anglo-saxonne (en fait continentale et nord européenne) doit son moule à la Réforme et au traité de Westphalie.

L'Édit de Nantes, présenté comme favorable aux réformés, par la tradition historiographique républicaine française, leur avait été moins favorable qu'il n'y paraissait. On peut dire, en retour, que le double traité de Westphalie, présenté comme un triomphe de la diplomatie de Mazarin, a été, en fait, un coup d'arrêt à la phase montante de la contre-réforme catholique, qui se présentera désormais comme de plus en plus réactionnaire face aux Lumières. Ce traité codifie le principe du comptage des minorités, des coalitions de minorités y compris sur la base de leur force économique et sur la base du fédéralisme qui se retrouvera deux siècles plus tard dans l'aspiration à la construction de l'Europe. Le caractère expérimentaliste, « d'en bas », décentralisé, intégrationniste plutôt qu'assimilationniste et romain s'en déduit facilement. La colonisation européenne en portera les traces dans ses principes, ses vertus et ses vices respectifs.

Le modèle de la Contre réforme, socle du modèle républicain français reprend la tradition romaine et catholique de l'*universitas* dans le principe de l'égalité de tous. Ôtez les différences religieuses (grâce à leur arasement providentiel par des siècles de monarchie des Bourbons), linguistiques, ainsi que toute trace d'ethnicité, alors la reconnaissance des minorités réduites à une peau de chagrin, ne prête pas à de grands sacrifices. Et l'adhésion au principe de l'égalité abstraite de tous les citoyens d'une même République en est largement facilitée. Les minorités souffrent en silence, s'éteignent doucement, s'assimilent et vont se réclamer « françaises » avant tout autre critère. L'utopie du citoyen abstrait va fonctionner. Mieux, après la séparation de l'Église et de l'État qui constitue *de facto* un compromis très avantageux pour l'Église catholique, la Nation républicaine une et indivisible va pouvoir se présenter comme la garantie de l'égalité de chaque personne et l'assimilation comme la libération de la dépendance vis-à-vis des familles, des clans, des liens religieux vite excommuniés par le clergé républicain en « communautarisme » suspect par définition. Avantage évident : à première vue, ce modèle paraît mieux fonctionner et moins encourir le risque de « troubles » (d'émeutes, de séparatisme) que l'autre modèle qui accepte la structuration communautaire comme base inéliminable du compromis démocratique. Conditions : un tel modèle ne fonctionne que si la minorité est très peu nombreuse, quasiment insignifiante de sorte qu'elle ne peut pas envisager sérieusement un partage réel

du pouvoir. Inconvénient : difficulté extrême à intégrer de nouvelles communautés, particulièrement religieuses, surtout si elles sont nombreuses : voir le terrible retour de bâton xénophobe puis antisémite de la fin du XIX^e siècle, du boulangisme à l'affaire Dreyfus, couronné par l'infamie absolue de Vichy et les massacres coloniaux de Madagascar et de l'Algérie. Le catholicisme réactionnaire n'est pas le seul en cause. Le bonapartisme et le mysticisme étatiste républicain, tout laïcs qu'ils soient, acceptent tout autant joyeusement d'écraser les droits des minorités religieuses, coloniales. Comment ne pas voir en eux les dignes héritiers de l'édit de Nantes et de Fontainebleau ?

Dernier élément qui brouille sérieusement les cartes d'un jeu déjà complexe et enchevêtré, l'irruption de minorités importantes non chrétiennes, juives hier, musulmanes, évangélistes et orthodoxes aujourd'hui, bouddhistes, hindouistes ou animistes demain. Il ne faut donc pas céder au mirage du modèle nord européen, prolongé par le mythe démocratique américain, mais, de ce côté-ci du Rhin et de la Manche, il nous faut commencer par balayer devant la porte d'un « républicanisme » largement issu, à l'insu de son plein gré, de la contre-réforme catholique.